

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU Erreur !

Aucune variable de document fournie.

■ Approbation de l'avenant n°4 au contrat de délégation de Service Public pour l'exploitation du service public d'assainissement Zone Ouest, relatif à la modification du règlement de service

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Par contrat de délégation de service public, la Métropole a confié la gestion de son service assainissement pour la zone OUEST à SAOM.

Afin d'améliorer la gestion et le contrôle des conventions spéciales de déversement ainsi que le service à l'utilisateur, il apparaît nécessaire de modifier le règlement de service de l'assainissement collectif sur le territoire Marseille Provence, sur les sujets suivants :

- Suppression du coefficient de dégressivité dans le calcul de la redevance applicable aux établissements non domestiques,
- Introduction d'un coefficient de pollution plancher égal à 1 pour les établissements non domestiques ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté,
- Ajout de sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement non domestique au titre de la convention de déversement,
- Ajout en annexe au règlement de service d'une convention et d'un arrêté types de déversement,
- Nouvelles dispositions relatives aux obligations de séparativité des branchements,
- Nouvelle disposition pour les raccordables.

- 1) Suppression du coefficient de dégressivité dans le calcul de la redevance applicable aux établissements non domestiques :

La suppression de ce coefficient est justifiée par le principe de l'égalité des usagers et une incitation à réduire les volumes d'eaux consommées, pour une épuration facilitée et pour la préservation de la ressource. Plusieurs collectivités ont déjà engagé la suppression progressive de ce coefficient.

- 2) Introduction d'un coefficient de pollution plancher égal à 1 pour les établissements non domestiques ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté :

Il est proposé d'ajouter une disposition concernant les modalités de calcul du coefficient de pollution dans la formule de la redevance part délégataire. Le coefficient de pollution tient compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution et de l'impact de ce dernier sur le service d'assainissement. La disposition proposée consiste à introduire un coefficient plancher égal à 1 pour les établissements ne disposant pas d'un traitement d'épuration adapté.

- 3) Ajout de sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement non domestique au titre de la convention de déversement :

Il est proposé d'ajouter des sanctions en cas de non respect des engagements pris par l'établissement au titre de la convention de déversement. Ces engagements visent la transmission de documents et le droit de contrôle du service, la réalisation des travaux de mise en conformité, les signalements de désordres ou de déversements non autorisés.

- 4) Ajout en annexe au règlement de service d'une convention et d'un arrêté types de déversement :

Il est proposé d'annexer au nouveau règlement de service une convention type de déversement et un arrêté type pour les établissements concernés, regroupant l'ensemble des dispositions précédentes.

5) Séparativité des eaux usées et des eaux pluviales en cas de réseau unitaire :

Les annexes 1 et 2 du règlement de service stipulent que les eaux usées et eaux pluviales doivent faire l'objet de branchements totalement indépendants, depuis la construction jusqu'au collecteur public, en cas de réseau public unitaire.

Par son caractère très général, cette obligation ne présente pas d'intérêt dans la plupart des cas de constructions desservies par un réseau unitaire. La priorité du service vise davantage la conformité des branchements raccordés au réseau public séparatif.

Il est proposé de ne réserver cette obligation qu'aux trois cas suivants :

- Constructions neuves
- Constructions existantes nouvellement desservies par un réseau unitaire devenu séparatif,
- Constructions présentant un risque sanitaire du fait de l'absence de branchements d'eaux usées et d'eau pluviales indépendants.

6) Nouvelle disposition pour les raccordables :

Il convient d'octroyer un délai de deux ans aux habitations susceptibles de devenir raccordables en raison d'une précédente évolution du règlement de service sur la notion d'habitation « difficilement raccordable ». Ce délai courra à réception par le propriétaire d'un courrier l'informant de ces modalités.

L'ensemble de ces propositions rend nécessaire la modification du règlement de service. Cette modification doit se faire par voie d'avenant au contrat de délégation du service public de l'assainissement.